



République française
Département de l'Isère

**SAINT
ISMIER**



Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier Cedex
Tel: 04 76 52 52 25
Fax: 04 76 52 28 01
accueil@saint-ismier.fr
www.saint-ismier.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2017

Nombre de conseillers
En exercice : 29

Présents : 16
Votants : 23
Absents : 13

Présents : H. BAILE, V. BERIOT, A. BERTHOLD, S. IDIER, JP. MEYER, S. MICHALIK, J. MOINE, A. MOLLET, C. NICOLUSSI CASTELLAN, R. PESTY, A. PONCIN DIT ROSSET, J.P REGIS, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU.

Absents : E. AUDBOURG donne pouvoir à S. IDIER, B. CANIVET, JL. DUBOUIS, C. DULLIN, L. GAILLARD, C. GAUVAIN donne pouvoir à S. MICHALIK, C. GELLENS donne pouvoir à C. RICHARD, E. LANTELME donne pouvoir à H. BAILE, P. MAUBERGER donne pouvoir à J-P REGIS, L. MEUNIER, F. OLLEON donne pouvoir à F. VIDEAU, G. PICARD donne pouvoir à J. MOINE, L. WALTER.

Secrétaire de séance désigné : Valentin BERIOT

Madame Nicolussi-Castellan formule une remarque sur le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2017. En effet, elle pense que ces propos ont été mal retranscrits à la page 2 car elle n'a rien contre l'emplacement actuel de la boîte aux lettres. Il faut donc remplacer « *il ne faudrait pas que le futur emplacement soit encore pire que celui utilisé actuellement* » par « *il faudra veiller à trouver un emplacement judicieux* ».

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents.

2017-111 : Prémption d'un terrain en vue d'une future opération de construction mixte

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

La commune de Saint-Ismier s'est engagée dans un projet d'aménagement et de développement durable au sein de son plan local d'urbanisme, et plus particulièrement au travers de la délibération instituant le périmètre d'étude sur le secteur sud de la route de Chambéry.

Il est opportun que la commune de Saint-Ismier se porte acquéreuse du bien immobilier objet de la déclaration d'intention d'aliéner définie ci-dessus conformément à l'un des objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La préemption vise à acquérir un bien situé sur la parcelle cadastrée AO 159, d'une superficie de 937m², sise au Clos Vache composé d'une maison d'habitation et d'un terrain attenant pour un prix de 400 000 euros. Cette acquisition permettra la réalisation d'une opération immobilière définie dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la RD 1090 prévue dans le PLU de Saint-Ismier. Elle consiste à faire réaliser un ensemble immobilier d'habitations mixtes permettant à la commune de remplir ses objectifs au regard des obligations de l'article 55 de la loi de solidarité et de renouvellement urbain. Ce projet s'inscrit également dans le cadre des souhaits exprimés par la collectivité en termes de requalification urbaine de cet axe, concernant la sécurisation des déplacements piétons-cycles avec la réalisation de passages spécifiques accessibles à tous, en particulier aux abords de l'école des Vignes, et la facilitation du stationnement.

-Vu la délibération n°2008-127 du Conseil Municipal du 24 juillet 2008 instituant un périmètre d'étude sur le secteur sud de la route de Chambéry, comprenant notamment la parcelle cadastrée section AO n°159;

-Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le 12 avril 2017 ;

-Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment l'article 55 ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, R.211-1 et suivants, et L.300-1 ;
- Vu les articles L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme par l'étude de Maître Catherine SAVARY, notaire à Saint-Ismier et représentant mandataire des consorts Delpierre, reçue en mairie de Saint-Ismier le 25 septembre 2017, concernant la vente au prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) de la parcelle cadastrée AO 159, d'une superficie de 937m², sise au Clos Vache, vendue en totalité et comprenant notamment une maison à usage d'habitation;
- Vu l'avis de France Domaine, n°2016-397V1777 du 25 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et environnement » en date du 18 octobre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir par voie de préemption la parcelle cadastrée section AO n°159 pour une contenance de 937 pour un prix de 400 000 €;
- **Dit** que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune ;
- **Dit** que la vente s'effectuera dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de préemption ;
- **Dit** que le règlement de la vente s'effectuera dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de préemption ;
- **Dit** que cette décision sera notifiée aux vendeurs, Les consorts Delpierre, ayant élu domicile au 6 rue des Coquelicots 85300 Soullans et au 3 place du Grésivaudan 39330 Saint-Ismier ainsi qu'à l'acquéreur évincé, la société Gilles Trignat Résidences, ayant élu son siège au 29 avenue de l'Obiou, à la Tronche.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2017-112 : Avis sur demande d'autorisation d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Villard-Bonnot - zone industrielle de Grande Ile - présentée par la société SAFIMET France SARL au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Entendu le rapport de Monsieur Moine, qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que la société SAFIMET, créée en 2001, est une société italienne spécialisée dans la valorisation des déchets dangereux et non dangereux contenant des métaux précieux. Elle dispose d'une usine de traitement à Arezzo, en Italie, où elle traite les déchets et récupère les métaux précieux. L'usine produit également des sels de métaux précieux, utilisés dans l'industrie du traitement des surfaces.

Afin de développer son activité et de répondre aux demandes de ses nombreux clients en France, la société SAFIMET a créé en 2015 une filiale française, la société SAFIMET FRANCE SARL. Sa principale mission est d'acheminer les lots de déchets en provenance de l'ensemble du territoire français vers son site de transit, puis de prendre en charge l'exportation de ces mêmes déchets vers l'usine de valorisation en Italie.

Vu le courrier du Préfet du 7 août 2017, reçu en mairie le 9 août 2017 concernant la demande d'autorisation d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Villard-Bonnot présentée par la société SAFIMET FRANCE SARL au titre des ICPE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-02 portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SAFIMET FRANCE SARL du 11 septembre au 11 octobre 2017 inclus,

Considérant que cette demande est soumise pour avis à la commune de Saint-Ismier, car incluse dans le périmètre de deux kilomètres autour de l'installation concernée,

Considérant qu'après consultation des documents de l'enquête publique, il ressort des interrogations ou un manque d'informations manifeste, tant au niveau des impacts qu'au niveau des dangers, pour intégrer pleinement les conséquences du stockage et la manipulation de produits cyanurés présentant un risque important pour l'homme – les riverains en particulier – et l'environnement.

Considérant le fait qu'il n'existe pas ou peut-être pas de modèles ou d'études scientifiques, à ce jour, permettant d'évaluer certains risques, ce constat ne se substitue pas à la mise en place de dispositifs complémentaires de surveillance et d'analyse permanents afin de suivre et de limiter autant que possible les conséquences d'un accident technique.

Considérant l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2017 (dossier ARA-AP-00313), précisant que sur l'aspect relatif à l'impact potentiel des activités sur la santé des populations avoisinantes, il serait pertinent que l'étude soit complétée par le pétitionnaire par une évaluation quantitative des émissions atmosphériques (flux de poussières

potentiellement émis par les installations après filtration) permettant de justifier de l'absence d'impact sur la santé des riverains et l'acceptabilité du projet.

En l'état, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société SAFIMET FRANCE SARL n'est pas recevable sans une mise à jour des dispositions de protections complémentaires que doit mettre en œuvre la société pour le déploiement de son unité de Villard-Bonnot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'émettre un avis défavorable sur le projet présenté par la société SAFIMET France SARL en vue d'exploiter une unité de transit de déchets sur la commune de Villard-Bonnot – Zone industrielle de Grande Ile.

Monsieur Moine précise que la demande est déposée par SAFIMET qui est une filiale d'une société italienne spécialisée dans le retraitement de déchets et de récupération de métaux précieux. L'unité de stockage de Montbonnot consisterait à faire du stockage temporaire avant un transit vers l'Italie. Il n'y aurait donc aucun traitement sur place. Il explique que cette entité est considérée comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que c'est pour cette raison que la commune doit émettre un avis. L'enquête publique fait ressortir le manque d'information concernant le niveau des impacts et dangers pour intégrer pleinement les conséquences du stockage et la manipulation de produits et en particulier les produits cyanurés qui seront produits par l'entreprise. Or, ils présentent un risque important pour l'environnement et l'homme (riverains notamment). Monsieur Moine note que ces produits sont des mélanges et qu'il n'y a pas d'évaluation de ces mélanges. Les évaluations sont faites uniquement sur les produits isolés. Il est précisé dans l'enquête que comme la dangerosité des produits n'est pas connue, il n'est pas possible de se prononcer sur la question. Or, Monsieur Moine pense que le principe de précaution devrait s'appliquer et que des mesures devraient être prises pour protéger les personnes et l'environnement.

L'autorité environnementale précise qu'il serait souhaitable que l'étude soit complétée par le pétitionnaire par une évaluation quantitative des flux de poussières émis par les installations permettant de justifier l'absence d'impact sur la santé des riverains. L'autorité reconnaît que le dossier est incomplet et que cela nécessite un complément. Il rappelle donc que le dossier n'est pas recevable en l'état sans une mise à jour des dispositions de protections complémentaires. Monsieur Moine explique que des moyens de protection, de surveillance et de suivi existent. Dans l'enquête publique, le montant investi pour la sécurité est symbolique pour certains postes. Il pense qu'un effort doit être fait pour mettre en œuvre les dispositifs de contrôle et de suivi.

Monsieur Meyer souhaite connaître l'impact sur l'emploi.

Monsieur Moine répond que 5 ou 6 personnes sont concernées.

Monsieur le Maire informe les conseillers que les communes concernées ont voté contre le projet. En effet, la commune de Villard Bonnot a reçu les dirigeants de l'entreprise qui n'ont pas été en mesure ou n'ont pas souhaité répondre à certaines questions. Il explique ensuite que la santé des personnes est plus importante que le « chantage à l'emploi ».

Monsieur Moine complète que certains produits utilisés sont de toxicité aiguë et que certains riverains se trouvent à seulement 300-400 mètres.

Il explique que dans le dossier d'enquête il était proposé de faire un contrôle par an. Or, compte-tenu de la rotation des stocks, un contrôle annuel se révélerait totalement inutile.

2017-113 : Avis sur demande d'autorisation d'exploiter une unité de travail mécanique des métaux, puis de traitement des surfaces, de la société Mécano Gravure (MGC) sur la ZAC de Grande Ile – Commune de Le Versoud au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Entendu le rapport de Monsieur Moine, qui rappelle aux membres du Conseil Municipal que ce dossier s'inscrit dans le cadre du transfert de l'entreprise MGC, actuellement située 10 chemin des Prêles, sur la zone Inovalée, à Meylan. En effet, la zone sur laquelle est implantée la société MECANO GRAVURE (MGC) n'autorise plus les installations classées.

L'entreprise a donc décidé de transférer ses activités sur un nouveau site, dans des locaux neufs et adaptés, sur la zone de Grande Ile – Commune de Le Versoud, au sud de l'entreprise GLD.

La société répond actuellement à toutes les demandes d'anodisation et tôlerie fine du bassin grenoblois, dans le secteur de la micromécanique, secteur très important en Isère. Elle est spécialisée dans le découpage laser, le pliage, la sérigraphie, le traitement de surface de l'aluminium et la peinture industrielle. Ses clients appartiennent au secteur de l'aéronautique, du spatial, du médical, du ferroviaire et du nucléaire.

Dans un premier temps, seule l'activité de travail mécanique des métaux sera transférée. A terme, et sous réserve de l'autorisation d'exploiter, le traitement de surface sera intégré au futur bâtiment. A ce sujet, une réserve est prévue dans le

bâtiment : ce dernier qui présentera une surface de 2 535 m² sur un terrain de 8 192 m². La société emploie 23 salariés et créera 27 emplois dans les trois ans à venir.

Ce dossier est soumis à enquête publique, en mairie de Le Versoud du 25 septembre au 10 octobre.

L'autorité environnementale a rendu son avis en date du 2 juin 2017 et n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale. Les conseils municipaux des communes situées à 1 kilomètre du site peuvent donner un avis, au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

Dans le cadre de cette enquête, Monsieur Moine propose d'émettre en avis ce qui suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-23,
Vu l'arrêté N°DDPP-IC-2017-08-23 du 29 août 2017, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société MECANO GRAVURE (MGC), en vue de la création d'un atelier de traitement de surface, sur la zone de Grande Ile – Commune de Le Versoud,

Considérant que le projet d'exploitation de la société MGC est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R 122-1 du code de l'environnement,

Considérant l'arrêté de l'autorité environnementale N°2017-ARA-DP-00442 disposant qu'en application de la première section du chapitre II du titre I du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « projet d'installation de traitements de surface de la société MGC » sur la Commune de Le Versoud n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le dossier de l'enquête fait apparaître :

- Que la conception de cette installation, incluant le recyclage des effluents et son exploitation, est prévue pour un objectif zéro **déchets aqueux**. Cette exigence de « rejet zéro » pour l'activité de traitement de surface est fortement souhaitée par les entreprises clientes dans leur image environnementale.
- Que les rejets atmosphériques seront traités par un système optimisé pour la qualité du captage et la maîtrise des flux avec une attention particulière sur le captage d'éventuelles émissions de produits dangereux utilisés dans les procédés industriels.
- Que la consommation d'eau des procédés industriels sera fortement réduite par rapport à l'existant.
- Qu'un des objectifs est de parvenir à la mise en place de la norme ISO 14000 (Management environnemental).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'émettre un avis favorable sur le projet présenté par la société MECANO GRAVURE (MGC) en vue d'exploiter une unité de travail mécanique des métaux, puis de traitement des surfaces sur la commune de Le Versoud – Zone industrielle de Grande Ile.

Monsieur Moine explique que la société est également concernée par le classement ICPE. Il précise qu'elle est actuellement localisée à Meylan. Mais, la commune a interdit ce type d'activité dans un secteur qui accueille désormais des habitations. Le nouveau bâtiment sera grand (+ 2 500 m²) et l'entreprise se laisse la possibilité de réaliser une extension dans le futur afin de regrouper l'ensemble de ses activités. Elle emploie actuellement 23 salariés et devrait créer 27 emplois supplémentaires dans les 3 ans. Le dossier a également été soumis à l'autorité environnementale. Elle a évalué que l'entreprise n'était pas soumise à évaluation environnementale. L'enquête montre qu'elle recycle quasiment tout ce qu'elle produit (zéro déchets aqueux) et que la consommation d'eau sera fortement réduite par rapport à l'existant. Le dossier laisse penser que l'entreprise fait les efforts attendus pour limiter les causes potentielles de pollution pour l'environnement ou les personnes. Ils souhaitent également parvenir à la mise en place de l'ISO 14000.

Monsieur Régis souhaite savoir si l'enquête publique est due au fait que l'entreprise serait suspectée d'atteinte à l'environnement.

Monsieur Moine répond que l'enquête est réalisée du fait de l'activité de traitement de surface exercée et parce qu'il s'agit d'une entreprise soumise à l'ICPE.

Monsieur Meyer souhaite savoir si l'entreprise possède déjà des certifications.

Monsieur Moine répond qu'ils ont des certifications mais que leur objectif c'est la mise en place de l'ISO 14000. Il rappelle que du fait de l'activité, des règles très strictes sont à respecter.

Monsieur Meyer explique que, dans le processus de certification, les entreprises commencent d'abord par obtenir de « petites » certifications avant d'en obtenir d'autres de plus grande importance. Or, la certification 14000 est lourde à mettre en œuvre.

Monsieur Moine rappelle qu'ils vont s'agrandir et mettre en place une démarche zéro déchets aqueux, point fort de leur démarche. Or, celle-ci n'était pas mise en place sur le site actuel.

Madame Nicolussi Castellan souhaitait connaître les raisons de l'augmentation du nombre de salariés mais la réponse a été en partie donnée par M. Moine lorsqu'il a évoqué le développement de l'activité de l'entreprise. Elle s'interroge, dans la mesure où l'activité est nouvelle, sur la fiabilité de celle-ci.

Monsieur Moine explique que l'activité apparaît dans le dossier et que celle-ci est bien détaillée.

Monsieur Richard rappelle que ce type d'établissement est soumis à de nombreux contrôles.

Monsieur Moine complète que les plans ont été fournis.

Madame Idier note que les communes vont rendre des avis sur les installations classées pour la protection de l'environnement mais souhaitait connaître le poids de ces avis sur la décision finale.

Monsieur Moine explique que c'est le préfet qui prendra la décision en fonction des arguments avancés, il réfléchit et peut imposer son choix même si les communes environnantes sont « contre ». Il complète que l'entreprise existe déjà à Meylan (Inovalée) et n'a jamais posé de problème aux riverains. Elle se déplace car l'endroit actuel ne peut plus recevoir des entreprises ICPE.

Clôture du Conseil Municipal à 19h15

Henri BAILE

Valentin BERIOT

Maire de Saint-Ismier

Secrétaire de séance

